

BGer 7B_719/2024 vom 25. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_719_2024

FR: TF 7B_719/2024 du 25 juillet 2024

IT: TF 7B_719/2024 del 25 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO, à l'exclusion de toute prétention de nature purement contractuelle (ATF 148 IV 432 consid. 3.3). En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre la ou les parties intimées. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, les recourants ne disent mot, dans leur recours, au sujet de leurs éventuelles prétentions civiles envers les différentes personnes contre lesquelles ils avaient déposé plainte pénale pour escroquerie (art. 146 CP), faux dans les titres (art. 251 CP) et abus d'autorité (art. 312 CP), soit en l'occurrence contre C._____ et D._____ ainsi que contre les "organes" de la commune de E._____.

De surcroît, les organes dont il est question - mais dont les recourants ne précisent pas l'identité - paraissent être des agents communaux et les faits dénoncés par les recourants se rapportent au comportement que ceux-là aurait adopté dans l'exercice de leurs fonctions. Les recourants ne disposeraient dès lors à leur égard, de toute manière, que de prétentions de droit public à faire valoir non pas contre les auteurs présumés, mais contre l'État (cf. art. 61 al. 1 CO; cf. art. 3 et 4 al. 1 de la loi valaisanne sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10.05.1978 [RS/VS 170.1]); or celles-ci ne peuvent pas être invoquées dans le procès pénal par voie d'adhésion et ne constituent donc pas des prétentions civiles au sens de l'art. 81 LTF (ATF 146 IV 76 consid. 3.1; 138 IV 86 consid. 3.1).

E. 1.3

Il s'ensuit qu'en l'absence de toute explication sur leurs éventuelles prétentions et le caractère civil de celles-ci, les recourants ne démontrent pas à satisfaction de droit avoir

qualité pour recourir en application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

E. 2

Les recourants ne soulèvent par ailleurs aucun grief quant à leur droit de porter plainte au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF, ni n'invoquent une violation de leurs droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1).

E. 3

L'irrecevabilité manifeste du recours doit dès lors être constatée selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.